

COMMUNICATION DE M. le Maire

C -20070009

Coopération Intercommunale article 40 de la loi Chevènement du 12 juillet 1999. Rapport d'activité 2006 de la CUB

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale stipule que « le président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public sont entendus... »

M. LE MAIRE. -

Nous sommes convenus ce matin en réunion des présidents de groupes de ne pas ouvrir de débats sur ce que la CUB a fait ou n'a pas fait.

Vous avez le rapport d'activité 2006. Nous avons l'occasion d'en parler très souvent, soit ici, soit au Conseil de Communauté.

Donc si nous en restons à ce que nous avons décidé ce matin on peut peut-être s'arrêter là.

Je vous remercie.

L'ordre du jour étant épuisé je lève la séance.

(La séance est levée à 18 h 20)